

**CAISSE DES ECOLES
LE REVEST LES EAUX**



Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 05 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, 05 décembre à 18h00, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 22 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles

Président : Monsieur Ange MUSSO

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

Membres présents :

- Ange MUSSO
- Fanny REBUFFEL
- Josiane VERGOS
- Florence SELON
- Nathalie FEVRE
- Cyril PERLES

Membres absents :

Mme L'inspectrice de l'Education Nationale

1 - RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

DELIBERATION N°09/2023 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE AU 01 JANVIER 2024.

Monsieur le Président expose

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés précédemment selon la M14 et notamment celui de la CAISSE DES ECOLES.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. L'obligation pour une entité publique locale souhaitant opter pour le régime budgétaire et comptable des métropoles de délibérer en ce sens et de joindre l'avis du comptable public est imposée par l'article 106 III de la loi NOTRÉ du 7 août 2015. En l'absence d'évolution législative, ces obligations demeurent.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la CAISSE DES ECOLES à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

DELIBERATION N°10/2023 : BUDGET 2023 DE LA CAISSE DES ECOLES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Le Président expose :

La décision modificative n°1 de l'exercice 2023 de la caisse des écoles consiste en l'augmentation de crédit en fonctionnement afin d'ajuster le budget. Celle-ci se caractérise l'apport d'une recette supplémentaire par l'octroi d'une subvention communale (budget principal) afin d'équilibrer le chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés de la caisse des écoles.

Elle serait constituée écritures suivantes :

DM1	DEPENSES	
<i>Désignation</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
6411 – Rémunération du personnel titulaire		+ 15 000,00 €
	RECETTES	
<i>Désignation</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
74741 – Participation des communes		+ 15 000,00 €

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER : La décision modificative n°1 au BP 2023 de la Caisse des écoles,

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

2-QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Le Président de la CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSE



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES

